

Direction Eau et Assainissement

Règlement du service public d'assainissement non collectif

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les relations entre les usagers du SPANC (service public d'assainissement non collectif) et l'exploitant de ce service.

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de règlement des prestations associées.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose à LORIENT AGGLOMERATION, aussi dénommée la « Collectivité », et à l'utilisateur d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif public.

Dans le présent règlement, il est entendu par « Service », le service opérationnel de la Direction Eau et Assainissement de LORIENT AGGLOMERATION, chargé du SPANC.

Article 2. Champ d'application territorial et droit d'accès aux propriétés privées

Le présent règlement s'applique sur le territoire de LORIENT AGGLOMERATION.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations. Un avis préalable de passage est notifié à l'utilisateur dans un délai de 7 jours ouvrés minimum.

Article 3. Définitions

Usager : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service public d'assainissement non collectif notamment le propriétaire d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif public.

Eaux usées domestiques

Elles comprennent uniquement :

- Les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, lave-vaisselle) ;
- Les eaux vannes (toilettes...) ;
- Eventuellement les produits reconnus « nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation ;

Elles ne comprennent pas notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les résidus de broyage d'évier ;
- Les huiles usagées ;
- Les corps solides (lingettes par exemples) ;
- Les effluents agricoles ;
- Les solvants, peintures et autres déchets toxiques ;
- Les carburants et lubrifiants ;
- Les eaux de vidange de piscine ;
- Les effluents issus de toilettes chimiques.

ANC : Assainissement Non Collectif

NOTA : En cas de présence de piscine, et selon le dimensionnement de la filière, les eaux de lavage du/des filtres peuvent être admises dans le système. Par contre, les eaux de vidange du bassin ne peuvent en aucun cas y être envoyées. Chaque situation est examinée au cas par cas.

Article 4. Spécifications de l'ANC

L'article premier de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif stipule que :

''Les termes installation d'assainissement non collectif désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement de tout immeuble ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.''

Cet arrêté paru au Journal Officiel du 25 avril 2012, consultable sur [http : // www.journal-officiel.gouv.fr /](http://www.journal-officiel.gouv.fr/), détaille notamment :

- Le type et le dimensionnement des installations en fonction de la taille de l'immeuble et de la nature du sol ;
- Les modalités générales de contrôle et d'entretien.

Techniquement, tout propriétaire d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif pourra se reporter à la Norme NF DTU 64-1 d'août 2013 faisant état de la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome pour choisir la filière de traitement la plus adaptée à sa parcelle. Il doit également faire réaliser une étude par le prestataire de son choix.

Le traitement des eaux usées issues des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Les filières d'assainissement non collectif garantissent des performances épuratoires comparables à celles de l'assainissement collectif lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre.

Le SPANC a pour mission de veiller à ce que ces performances soient atteintes par la réalisation des prestations et contrôles prévus par la réglementation.

Article 5. Définition des dispositifs concernés

Sont concernés par ce règlement tous les immeubles ou habitations, groupe d'immeubles ou habitations, campings etc... équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif, c'est-à-dire tout système d'assainissement non raccordé à un système de collecte sous compétence du service public d'assainissement visé au II de l'article L 2224-7 du CGCT qui possède sa ou ses propres stations de traitement des eaux usées.

Ne sont pas concernés les immeubles abandonnés ou devant être démolis. De même, les installations de traitement des eaux usées dites « regroupées » ou « semi-collective » réalisées en domaine public relèvent de l'assainissement collectif.

A compter de la date de mise en service d'un collecteur d'eaux usées, les installations d'assainissement individuel existantes et situées dans la zone d'assainissement collectif, devront être supprimées et les immeubles raccordés dans un délai de 2 ans.

Dès lors, les immeubles concernés seront soumis au règlement de l'assainissement collectif, la redevance assainissement étant quant à elle exigible dès le raccordement effectif. A défaut d'information quant à la date de ce raccordement, la redevance assainissement collectif est calculée à compter du dernier relevé d'index du compteur eau potable.

Dans l'attente de la réalisation du réseau, ces installations seront soumises au règlement du service d'assainissement non collectif et devront par conséquent être maintenues en bon état.

Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire ou l'occupant ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain sans en avoir informé le service.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et destiné à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 7. Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockages de charges lourdes,
- de ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance inférieure à 3 m du dispositif d'ANC,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (voir article 12).

Article 8. Responsabilités et obligations des notaires

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une

attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Article 9. Données à caractère personnel

Le Service d'Assainissement non collectif utilise un progiciel unique intégrant la gestion des usagers du service. Sont regroupées dans les fichiers « clientèle », des données à caractère personnel relatives aux usagers.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, lorsqu'il sera applicable, avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'usager, tarif appliqué, nom, prénom, date de naissance, adresse du payeur si différent de l'usager.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle...).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le Service de l'Eau.

Pour les usagers du SPANC titulaires par ailleurs d'un contrat d'abonnement au service de l'Eau géré en régie directe par Lorient Agglomération, le SPANC conserve les données collectées pendant la durée du contrat d'abonnement au service d'eau potable et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des installations d'assainissement autonome, de leur conception à leur réalisation et leur contrôle de bon fonctionnement.

L'usager dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'usager peut exercer ses droits en s'adressant au SPANC.

Chapitre II : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC

Article 10. Contrôle technique des installations d'ANC

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 31 décembre 2006, la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », et à l'arrêté du 27 avril 2012 abrogeant ceux du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996. C'est un service public à caractère industriel et commercial.

10.1 - Les installations à créer ou existantes à réhabiliter

Le contrôle porte essentiellement sur la conception et la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le contrôle de conception permet de vérifier :

- Si le terrain est apte à recevoir un assainissement autonome et/ou si la filière proposée est réglementaire et en adéquation avec la qualité des sols et la topographie de la parcelle.
- Si l'implantation de la filière ne présente pas de risque de contamination ou de pollution des eaux.
- Si le dimensionnement de la filière est en adéquation avec les caractéristiques de l'habitation et son lieu d'implantation.

Le SPANC peut demander en complément d'information une étude de sol particulière avec définition de filière appropriée. Cette étude de sol est diligentée et financée par le pétitionnaire. La responsabilité des prescriptions techniques figurant dans cette étude, incombe à la société qui les a édictées. Autant que faire se peut, les filières avec traitement et infiltration par le sol en place sont à privilégier.

Les dispositifs nécessitant un rejet vers le milieu hydraulique ne pourront être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel (lors de réhabilitation d'installations existantes par exemple) et sous réserve de l'autorisation du propriétaire du lieu de rejet qui, à ce titre, devient responsable de l'effluent collecté puisqu'il en a accepté le déversement.

Le dimensionnement des zones d'infiltration juxtaposées au traitement devra être justifié par la réalisation d'au moins 3 tests de perméabilité, suivant la méthode Porchet à charge constante, réalisés à l'emplacement visé. Des distances minimales de 3 mètres par rapport aux limites séparatives et de 5 mètres par rapport aux ouvrages fondés doivent être respectées.

Le SPANC ne pouvant être juge et partie, il ne pourra se substituer aux bureaux d'étude, organismes, individus spécialisés dans l'étude des sols et la définition des filières de traitement.

Un avis sur le projet présenté est rendu au pétitionnaire. Cet avis pourra être favorable ou

s'il y a lieu favorable avec réserves ou défavorable ; dans ces deux derniers cas, l'avis sera dûment justifié.

La demande d'urbanisme ou d'assainissement vaut accord pour l'accès aux propriétés privées. Les coordonnées téléphoniques du propriétaire des lieux sont à fournir lors de la demande.

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier à l'issue des travaux, sur place avant remblaiement, la mise en œuvre des dispositifs (collecte, prétraitement, traitement et le cas échéant évacuation des eaux traitées) suivant les prescriptions du contrôle de conception, dans le respect de la réglementation et de la norme en vigueur.

Un avis sur l'exécution des ouvrages est rendu au pétitionnaire. Il peut être favorable, favorable avec réserve (s) ou défavorable :

- l'avis favorable entraîne la délivrance de l'autorisation de mise en service des installations ;
- l'avis favorable avec réserves ne peut pas porter sur le fonctionnement général de la filière. Le pétitionnaire devra procéder dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis, à la levée des réserves.
- Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire est mis en demeure de réaliser les modifications nécessaires pour rendre les ouvrages conformes dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'avis et en tout état de cause avant la mise en service effective de la filière.

10.2 - Pour les autres installations existantes

Le 1^{er} contrôle consiste à établir un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, c'est-à-dire à vérifier l'état du système tant du point de vue de ses caractéristiques que de la qualité du fonctionnement.

Les contrôles périodiques suivants portent sur l'évaluation de la conformité et sur le fonctionnement à savoir la vérification de :

- L'état des ouvrages, ventilations, accessibilité ;
- L'écoulement des effluents dans l'ensemble du dispositif ;
- L'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse ;
- L'état des bacs dégraisseurs lorsqu'ils existent et des ouvrages annexes éventuels ;
- La qualité des rejets au milieu hydraulique superficiel si le type d'installation impose un rejet ;
- Le bon entretien de l'installation et notamment la réalisation périodique des vidanges.

La fréquence des contrôles de fonctionnement est fixée à 6 ans pour les installations de capacité inférieure à 20 EH. Les filières de traitement de capacité supérieure ou égale à 20 EH sont visitées chaque année.

Il existe un grand nombre de filières agréées. Certaines, comme les microstations, présentent des spécificités en matière d'entretien. Le cas échéant, le SPANC pourra adapter la fréquence de contrôle de bon fonctionnement de ces installations. Dès lors, la redevance idoine sera exigible à chacun de ces contrôles.

La visite est notifiée par un avis de passage transmis par courrier dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Lors de chaque contrôle, une copie du rapport de visite est transmise au propriétaire de l'installation.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de toute ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le certificat établi à l'issue du contrôle de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif doit être annexé à l'acte de vente.

Ce certificat doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. A défaut, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur.

Le contrôle consiste à vérifier la conformité, l'état, le fonctionnement et l'entretien du dispositif. Il permet d'évaluer les risques sanitaires ou environnementaux que peut présenter l'installation, et permet de consigner les travaux à réaliser pour éliminer les dangers ou risques constatés.

Toutes les demandes de contrôle (notaires ou demandeurs lors de vente ou propriétaires) sont à adresser à Lorient Agglomération. Le contrôle est programmé à réception par Lorient Agglomération du formulaire dédié et dûment complété, accompagné d'un plan de situation.

Article 11. Procédures à suivre

11.1 - Pour les installations à créer ou à réhabiliter

Les différents formulaires en vue des contrôles de conception et de réalisation sont à retirer à la Direction Eau et Assainissement de LORIENT AGGLOMERATION et à adresser dûment complétés à cette même direction.

La demande de contrôle de réalisation doit être formulée à la Direction Eau et Assainissement de LORIENT AGGLOMERATION par écrit au moins 1 semaine avant le démarrage des travaux. Une confirmation par téléphone 48 heures avant le début des travaux est nécessaire, afin que la date prévisionnelle de fin de travaux puisse être alors fixée.

Le 1^{er} contrôle de fonctionnement intervient au cours de la sixième année suivant le contrôle de réalisation pour les installations de capacité inférieure à 20 EH puis périodiquement (au maximum) tous les 6 ans et chaque année après un an d'utilisation pour celles supérieures ou égales à 20 EH.

11.2 - Pour les autres installations existantes

Le contrôle diagnostique dans le cadre de la vente d'un bien immobilier est réalisé sur demande écrite du propriétaire, de l'agence ou du notaire en charge de la cession, ces derniers étant mandatés par le propriétaire.

Toutes les observations faites lors du diagnostic de l'installation sont consignées dans un rapport dont la copie est adressée au propriétaire.

Tous les travaux pour remédier aux désordres constatés sont à la charge financière du propriétaire.

En sus des contrôles périodiques, le SPANC peut réaliser à tout moment un contrôle notamment à la demande du Maire de la Commune d'implantation ou du Président de LORIENT AGGLOMERATION.

Article 12. Entretien des installations

L'utilisateur doit entretenir les ouvrages et en particulier il prendra toutes précautions pour les maintenir en dehors des zones de circulation, de plantation, de stockage.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, "les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement."

"La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile".

Un document doit être remis au propriétaire suite à la vidange ". Le bordereau de suivi des matières de vidange". Celui-ci comportera impérativement les éléments suivants :

- Un numéro de Bordereau ;
- La désignation (nom, adresse..) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;

- La quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document pourra être transmis au service dans un délai de 15 jours suivant la vidange.

Pour les installations nécessitant la présence d'une pompe de relevage, le SPANC met à disposition de l'utilisateur un matériel de remplacement en cas de panne le temps de la réparation.

Article 13. Modification - Extension

Toute modification d'installation fera l'objet d'une déclaration écrite de l'utilisateur et/ou du propriétaire auprès du service.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble sera portée à la connaissance du service par le propriétaire.

En cas d'abandon d'une installation d'ANC, l'ensemble des ouvrages sera mis hors d'état de servir au frais du propriétaire qui en informera le service afin que celui-ci puisse constater l'abandon effectif.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et comblés. Dans le cas d'une réutilisation pour un stockage d'eaux pluviales, ils seront vidangés, curés et désinfectés. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est établie sur le fondement des informations fournies par le propriétaire. Ce dernier doit déclarer les changements de libellés d'adresse (précisions d'adresse notamment) au service dès qu'il en a connaissance. A défaut, si le service est tenu de modifier les coordonnées a posteriori, et de rééditer les factures, des frais administratifs seront imposés à l'émission de la nouvelle facture.

Article 14. Redevance pour diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (CONTROLES PERIODIQUES)

Les frais relatifs aux contrôles périodiques de fonctionnement prévus à l'article 10 font l'objet d'une redevance, dont le montant est délibéré par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération. Cette redevance est facturée au propriétaire de l'installation du service à l'issue du contrôle de fonctionnement au tarif en vigueur à la date du contrôle.

Les taux et assiettes de la redevance sont arrêtés dans les conditions prévues par la loi. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce au premier janvier de l'année en cours (Décret 2007-1339 du 11 septembre 2007).

Les tarifs, différenciés par type d'installation, sont établis par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Tout changement de propriétaire des locaux devra être indiqué au SPANC par tout moyen à la convenance du Notaire rédacteur de l'acte authentique dans les conditions définies à l'article 8 précité. L'absence de cette information entraînera la facturation de frais administratifs à son encontre.

Cas particuliers :

L'utilisateur devra faire constater l'abandon effectif de son installation d'ANC au profit d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement. Ce constat aura lieu au moment du contrôle du branchement au réseau d'assainissement collectif.

Article 15. Facturation pour vérification de la conception et réalisation des installations

En secteur d'assainissement non collectif (absence de réseau d'assainissement collectif), toute demande d'urbanisme ou d'assainissement fait l'objet d'une instruction par le SPANC.

Les missions de contrôle de conception et de réalisation décrites à l'article 10.1 sont facturées au propriétaire sur la base du tarif forfaitaire en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les tarifs sont délibérés par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Article 16. Facturation des prestations lors de cessions d'immeubles

Les diagnostics réalisés dans le cadre de ventes d'immeubles, sont facturés au propriétaire ou à toute personne mandatée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les tarifs sont délibérés par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Chapitre IV : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 17. Voies de recours des usagers

17.1 - Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations, l'utilisateur peut adresser une réclamation écrite auprès de Monsieur le Président de Lorient Agglomération, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

17.2 - Modes de règlement externes

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il a la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Lorient Agglomération adhère, depuis le 1er janvier 2016 à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement non collectif. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne.

Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh).

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause.

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 18. Infractions et poursuites

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien de son installation d'ANC.

18.1- Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par LORIENT AGGLOMERATION. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

18.2 - Refus ou obstacle à la réalisation des contrôles

En cas de refus ou d'obstacle à l'exercice du contrôle par le service, ce dernier est habilité à mettre en recouvrement la somme équivalente à 400% du montant de la redevance due (Code de la santé publique, article L1331-11 et L1331-8).

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

18.3- Absence - Impossibilité de contrôle

En cas d'absence de l'occupant et/ou du propriétaire le jour fixé pour tout contrôle, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'habitation dont l'installation est l'objet du contrôle. A compter de ce jour, l'occupant et/ou le propriétaire dispose de 15 jours pour contacter le service afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Passé ce délai ou en l'absence de prise de contact de la part de l'utilisateur avec le service, ce dernier est habilité à mettre en recouvrement la somme équivalente 400% du montant de la redevance due (Code de la santé publique, article L1331-11 et L1331-8).

La majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

18.4 - Frais de déplacement

Si l'utilisateur ne peut être présent à un rendez-vous fixé par le service assainissement, il doit en informer ce dernier au moins 48 heures avant la date convenue, faute de quoi, des frais de déplacement lui seront facturés au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

Par ailleurs, un déplacement est automatiquement facturé si, le jour de la visite, il y a impossibilité de réaliser le contrôle, notamment lorsque :

- le propriétaire ou l'occupant est absent ;
- le propriétaire ou l'occupant refuse l'accès à la propriété ;
- les ouvrages sont inaccessibles.

18.5 - Frais administratifs

Toute demande de réémission de facture due à des changements de coordonnées de l'utilisateur (bancaires, postales, comptables etc...), alors même que le service n'en avait pas été alerté avant l'émission de la facture, entraîne la facturation de frais administratifs. Cette facturation fait suite à une lettre explicative adressée en recommandé avec accusé de réception.

18.6 - Refus ou retard de paiement de la redevance ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivité Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la facturation et dans les quinze jours

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19. Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'effet de la délibération du 19 décembre 2017.

Article 20. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celles suivies pour le règlement initial.

Article 21. Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible à la Direction Eau et Assainissement de LORIENT AGGLOMERATION. Il est remis gracieusement aux usagers du service avec le certificat de contrôle de réalisation pour les installations neuves ou réhabilitées, ou lors des contrôles de fonctionnement et tenu à la disposition de tous les usagers (conformément aux dispositions de l'article L2224-12 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 22. Clauses d'exécution

Le Président de Lorient Agglomération, le Directeur Général des Services et le Trésorier de Lorient Collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil Communautaire par délibération du 07 décembre 2021,

Visa de dépôt en sous-préfecture daté du 10 décembre 2021.

Le Président,


Fabrice LOHER



suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC est majorée de 25 %.

18.7 - Défaut de mise aux normes

Cas des ventes immobilières :

Lors de cessions immobilières, lorsque le dispositif d'assainissement est déclaré non conforme, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise aux normes.

A défaut, conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, il s'expose au paiement d'une somme équivalente à 400% de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire.

Par ailleurs, l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique définit les responsabilités et obligations d'information des notaires à l'occasion des ventes immobilières. Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Cas des nouvelles filières :

A l'issue des travaux de réalisation de la filière d'assainissement non collectif, si l'installation est déclarée non conforme et que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans un délai de 2 mois, conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à 400% de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire.

Cas des installations inacceptables :

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, lorsque le propriétaire d'une installation d'assainissement classée inacceptable n'a pas procédé aux travaux de mise aux normes dans le délais impartis suite à une mise en demeure, il s'expose au paiement d'une somme équivalente à 400% de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire.